



Le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)

LE DISPOSITIF ÉVOLUE

Depuis le 23 juillet 2021, le DIF est passé sur un dispositif de droits en €
(en lieu et place du dispositif en heures).

Du 23 juillet 2021 au 22 juillet 2022, l'enveloppe est fixée à 400€

À cette enveloppe, s'ajoute les heures que vous n'avez pas utilisées depuis le début de mandat en mars 2020, qui sont converties en appliquant le taux de 15 € par heure (seuls les élus communaux bénéficient de la reprise de leurs droits non utilisés).

Votre enveloppe de DIFE du 23 juillet 2021 au 22 juillet 2022 est donc d'au minimum de 400€ et au maximum de 700€ (400€ + les heures non utilisées converties).

Par la suite, l'enveloppe sera accordée chaque année, à compter du 22 juillet 2022, puis du 22 juillet 2023, et ainsi de suite...



TOUS LES ÉLUS DISPOSENT-ILS D'UN DIFE ?

OUI

Un élu local dispose d'un seul compte au titre de **Mon compte élu**.
Si l'élu est titulaire de plusieurs mandats locaux, un seul mandat est pris en compte pour le calcul de ses droits.



COMMENT PUIS-JE FAIRE MA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU DIFE AVEC MES NOUVEAUX DROITS ?

INFORMATION IMPORTANTE : À compter du 1^{er} janvier 2022, les élus locaux disposeront d'un **service dématérialisé gratuit** pour la gestion du DIFE.

Administré par la Caisse des Dépôts, il fournira aux intéressés des informations sur le montant de leurs droits au titre du DIFE, ainsi que sur les abondements dont ils peuvent bénéficier.

La plateforme dématérialisée pour la gestion du DIFE permettra aux élus locaux de s'inscrire gratuitement, aux formations de l'AMG et mobiliser directement votre DIFE.

L'AMG vous aide dans l'élaboration de la demande de financement
Toutes les formations de l'AMG peuvent être financées avec votre DIFE.

Pour plus d'informations, il convient de nous contacter : contact@amg33.fr ou au 05 56 07 13 50



EST-CE QU'IL SERA POSSIBLE D'UTILISER MES DROITS APRÈS MON MANDAT ?

Il sera toujours possible d'utiliser vos droits DIFE après votre mandat **dans la limite d'un délai de 6 mois et uniquement pour des formations contribuant à votre réinsertion professionnelle.**

Cette prolongation ne sera cependant accordée qu'aux anciens élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension de retraite et n'exerçant plus aucun mandat électif local.



QUELS ORGANISMES DE FORMATION PUIS-JE SOLLICITER POUR UNE FORMATION « RÉINSERTION PROFESSIONNELLE » ?

Pour que votre formation « Réinsertion professionnelle » puisse être éligible à une prise en charge par le DIFE, vous devez impérativement faire appel à **un organisme présent sur la liste publique des organismes de formation : Liste Publique des Organismes de Formation (L.6351-7-1 du Code du Travail).**

Seuls ces organismes sont habilités à dispenser des formations professionnelles et en conséquence, des formations « Réinsertion professionnelle » éligibles au DIFE.



CO-FINANCEMENT — À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 VIA LA PLATEFORME

À compter du 1^{er} janvier 2022, lorsque le montant de ses droits ne suffira pas à couvrir le coût de la formation, l'élu pourra financer le reste à payer par carte bancaire. Il pourra également :

Dans le cas d'une formation liée à son mandat

- ✓ Solliciter une aide financière auprès de sa collectivité (qui devra alors passer par un portail dédié)
- ✓ Mobiliser cette éventuelle dotation en complément de ses droits élu

Dans le cadre d'une formation visant à la reconversion

- ✓ Mobiliser ses droits élus
- ✓ Ses droits communs CPF
- ✓ Ses dotations éventuellement reçues en tant que salarié par son employeur
- ✓ Solliciter un abondement tiers auquel il pourrait être éligible au titre de son activité professionnelle ou statut. (Pôle Emploi, employeurs, régions, OPCO...)



L'AMG RESTE À VOTRE ÉCOUTE

Pour plus d'informations, il convient de nous contacter
contact@amg33.fr ou au 05 56 07 13 50